BULLETIN. OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Nº 6. - Juin 1858.

No 56. — DÉPÉCHE ministérielle (Comptabilité générale, bureau : Dépenses d'outre-mer) portant instructions relatives à l'acquittement des dépenses du service Marine aux colonies au titre des exercices clos.

Paris, le 3 juin 1858.

Monsieur le Gouverneur, — Les règlements sur la comptabilité des avances au service *Marine* ont disposé que les paiements à faire sous ce titre, dans les colonies, ainsi que l'émission des traites en remboursement de ces avances, seraient clos au 28 février de l'année qui suit l'exercice.

Or il arrive parfois qu'il reste encore après cette époque, soit des paiements à faire à des créanciers directs, soit des avances à rembourser aux colonies.

Précédemment, aux termes de la circulaire du 31 décembre 1847, celles de ces créances qui concernaient les établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841 étaient ordonnancées ici, après l'arrivée des pièces justificatives, au profit du compte du service intermédiaire, et ces versements étaient notifiés aux colonies chargées de pourvoir aux suites. Mais le décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, qui a prononcé la suppression de ce compte, a mis fin à ce système, et dorénavant les créances dont il s'agit seront ordonnancées ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

1° Au nom des titulaires directs, pour l'acquittement des sommes restant ducs à des particuliers. Je vous ferai parvenir, en même temps que les extraits d'ordonnances établis par le ministère des finances et destinés au trésorier-payeur, les lettres d'avis à remettre